

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Didier Lohri et consorts -
Aide à la création et maintien des places d'apprentissage (21_POS_32)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 11 novembre 2022, à la Salle du Bicentenaire, Pl. du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Elodie Golaz Grilli, Valérie Induni, Tran-Nhu Thanh-My (remplaçant Sylvie Pittet Blanchette), Aliette Rey-Marion, Carine Carvalho, Joséphine Byrne Garelli (remplaçant Sergei Aschwanden), Laurence Bassin (remplaçant John Desmeules), de MM. Guy Gaudard, Vincent Bonvin, Nicolas Bolay, Jacques-André Haury, Pierre Zwahlen (remplaçant Claude Nicole Grin), sous la présidence de la soussignée Sonya Butera.

M. Didier Lohri, postulant, participait avec voix consultative. M. Vincent Keller était excusé.

Mme Nuria Gorrite (cheffe du DCIRH) était accompagnée de M. Gueric Riedi (responsable du centre compétence sur les MP du DCIRH).

La commission remercie M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, de la tenue des notes de séance.

2. INFORMATIONS PREALABLES

Il s'agit ici de la réponse du Conseil d'Etat à un postulat déposé sous forme de motion le 21 janvier 2019, visant une modification de la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) afin de favoriser l'obtention de mandats publics par des entreprises formatrices.

Le Grand Conseil a renvoyé cette motion transformée en postulat (avec l'accord de son auteur) au Conseil le 8 juin 2021. L'ensemble des documents, ainsi que les débats du Grand Conseil peuvent être consultés à cette adresse : <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-du-grand-conseil/point-seance/point/780d5de4-2d1d-4a0c-b48f-2b46fa63d41a/seance/1000563?cHash=cca3d166ec2fbe226748b5542e444835>

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat replace ce dépôt dans le contexte des discussions relatives à l'adhésion du Canton de Vaud à l'accord intercantonal sur les marchés publics et à la modification de la loi cantonale y relative. Depuis, la marge de manœuvre dont disposent les pouvoirs adjudicataires cantonaux et communaux en ce qui concerne la pondération d'éléments telle que l'offre en places d'apprentissage des entreprises soumissionnaires a longuement été discutée.

La réponse écrite du Conseil d'Etat détaille le cadre légal qui offre une plus grande ouverture aux critères sociaux et environnementaux, et explicite la pratique de l'Etat de Vaud en ce qui concerne la question de la pondération donnée à l'engagement d'apprenti.e.s.

Si l'intention du postulant est de favoriser les entreprises formatrices, le Conseil d'Etat est de l'avis qu'exiger une autorisation de former pourrait passer à côté du but recherché. En effet, la détention d'un tel document ne garantit en rien qu'une personne soit effectivement en formation au sein de l'entreprise. Par ailleurs, dans certaines branches, les entreprises de petite taille ne sont pas en mesure de former, ce qui serait discriminant à leur encontre.

La Loi sur les marchés publics ne vise pas à résoudre des questions politiques de formation, d'égalité, de climat, etc. mais à établir des critères permettant aux entreprises de concourir de manière équitable et transparente afin que l'entité qui adjuge les travaux puisse le faire sur une base comparable, sans distorsion de marché. Son but est de permettre à l'adjudicateur de déterminer l'offre la plus adéquate (qui n'est pas nécessairement la meilleure marché !). Afin de différencier les offres, l'adjudicataire peut introduire des critères, la question de l'apprentissage en faisant partie.

A l'Etat de Vaud, le prix est pondéré à 30% de l'appréciation d'une offre, les 70% relevant d'autres critères, notamment l'aptitude à conduire le mandat, la disponibilité, les références, etc. En regard des ces 70%, accorder 10% au seul critère de la formation professionnelle semble dès lors disproportionné.

Dans les marchés de gré à gré, les entreprises particulièrement actives dans la formation des apprenti.e.s peuvent être favorisées. En ce qui concerne les marchés publics, la pondération maximale est de 5%. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. De plus, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics est très attentive à toute pratique s'écartant de l'accord intercantonal pouvant résulter en un biais de concurrence pour les entreprises d'autres cantons. L'objectif de cet accord intercantonal est justement de mettre les entreprises suisses sur un pied d'égalité par rapport aux critères retenus pour évaluer leurs offres.

Le critère de la participation à la formation professionnelle initiale est utilisé par l'Etat de Vaud : il est précisé qu'il figure dans la grille des critères de l'Etat¹ fixés par une directive du Conseil d'Etat, que les différents services doivent utiliser lors de l'adjudication. Ce critère obligatoire ne peut être utilisé que pour les marchés non soumis aux accord internationaux, car il serait discriminant à l'encontre des entreprises des pays voisins qui ne connaissent pas notre système de la formation duale.

4. POSITION DU POSTULANT

Le postulant confirme que sa motion avait été déposée avant la signature de l'accord intercantonal. Son souhait était qu'outre le Canton, les communes et les autres collectivités publiques mettent en œuvre une procédure d'adjudication encourageant la formation professionnelle initiale lors de l'octroi de marchés publics, avec à la clé une augmentation du nombre d'apprentis.

Il regrette que le Canton n'ait pas pour rôle d'inciter les collectivités publiques ou les communes à soutenir les entreprises formatrices en usant du sous-critère de la formation lors d'adjudications en sus des critères du prix et de la qualité déjà rendus obligatoires par l'AIMP 2019. Il est d'avis que cela devrait être le cas; il se pose la question de comment les y inciter dans un contexte d'autonomie communale.

Il s'interroge également des propos selon lesquels l'autorisation de former n'est pas une garantie. Son impression est que les statistiques cantonales concernant les entreprises formatrices d'apprentis ne sont pas à jour et ne reflètent pas la réalité de la formation duale.

En lisant le rapport du Conseil d'Etat, de nombreuses questions lui sont venues qu'il pose en obtenant les renseignements suivants :

- A l'Etat des équipes de six à huit apprenti.e.s en formation dans un même domaine bénéficient de l'encadrement d'un.e responsable de formation engagé.e par le SPEV.

¹ également appelé critère de la formation des apprentis

- L'objectif de créer 1000 places d'apprentissage à l'été 2022, a été dépassé fin 2021 avec l'atteinte de 1200 nouvelles places. Il s'agit ici uniquement de places en formation duale avec un contrat auprès d'un employeur, les places de stages obligatoires en entreprise sont comptabilisées séparément.
- Il lui est confirmé que l'adjudicateur peut réclamer une attestation de formation ou exiger de la part des soumissionnaires une déclaration portant sur le nombre d'apprentis occupés au sein de leur entreprise durant les quatre années ayant précédé l'appel d'offre.

Fort de ces précisions, le postulant se déclare satisfait du rapport du Conseil d'Etat.

5. DISCUSSION GENERALE

La commission accueille favorablement ce rapport du Conseil d'Etat.

Par un concours de circonstances, la Présidence de la commission s'étant réunie en 2019 pour préavis sur la prise en considération de la motion, participe à l'évaluation de ce rapport. Elle partage sa satisfaction de la réponse du Conseil d'Etat qui répond pleinement aux attentes de la commission qui avait encouragé le motionnaire à transformer son texte en postulat.

Plusieurs membres de la commission qui encadrent des jeunes en formation duale regrettent la rigidité de la Loi sur les marchés publics ou encore l'utilisation du terme "sous-critère" en référence à la formation. Un.e autre commissaire fait remarquer que si le Conseil d'Etat ne peut aller aussi loin que souhaité par ce postulat dans le poids accordé à ce (sous-)critère, c'est aussi parce que d'autres éléments telle que la durabilité ont également leur importance.

Les commissaires s'inquiétant de savoir si l'intégralité des places d'apprentissage de l'administration cantonale vaudoise sont pourvues, la Conseillère d'Etat les rassure avec l'information que le SPEV prend très au sérieux le suivi et l'encadrement des jeunes en formation duales au sein des services de l'Etat. Il veille à ce qu'un maximum de places soient occupées, notamment en participant à la bourse des places d'apprentissage et en effectuant des engagements jusqu'à fin octobre. Un réseau de responsables de formation a été également créé afin de les soutenir dans le suivi des apprenti.e.s employé.e.s par l'administration cantonale.

6.RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'unanimité des quatorze commissaires présents, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Crissier, le 15 décembre 2022

La rapporteure :
(signé) *Sonya Butera*